

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1328

présenté par

M. Metzdorf, M. Dunoyer, M. Seo, Mme Panonacle, M. Reda et Mme Thevenot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9 , insérer l'article suivant:**

Au X de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts, après les mots : « par contribuable » sont insérés les mots : « ,et non par opération, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de modifier la façon d'apprécier le seuil de 300.000 euros par investissement.

Si le Gouvernement souhaite promouvoir des logements de meilleure qualité, par conséquent plus onéreux, il est souhaitable de faire préciser par la Loi que le seuil de 300.000 euros doit s'apprécier par foyer fiscal, et non par opération.

Il est donc demandé, du moins pour les modifications objet de la présente note dans leur application en Nouvelle-Calédonie, que le seuil de 300.000 euros s'apprécie par foyer fiscal, et non par opération, seule solution permettant d'orienter les investissements vers des biens de plus grandes surfaces et de plus grande typologie.